

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

REFERENCE:  
AL COD 2/2021

12 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 45/3, 44/5, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dernières informations que nous avons reçues concernant les meurtres de M. **Floribert Chebeya**, défenseur des droits de l'homme, et de son collègue, M. **Fidèle Bazana**, en 2010. En particulier, nous avons reçu de nouvelles allégations concernant les circonstances et les responsables présumés de ces meurtres. Ces nouvelles informations semblent confirmer que les enquêtes et les procédures judiciaires effectuées antérieurement n'ont pas permis de garantir la pleine responsabilité de tous les auteurs de ces crimes.

M. Chebeya était le directeur de l'une des organisations de défense des droits de l'homme les plus importantes et les plus connues de la République Démocratique du Congo (RDC), la *Voix des Sans Voix*, qui est basée à Kinshasa. Avant son assassinat, il dénonçait régulièrement des abus commis par les services de sécurité du pays et les gouvernements successifs. Il aurait été menacé et intimidé à plusieurs reprises par les autorités congolaises et d'autres acteurs du fait de son travail de défense des droits de l'homme. Son cas a fait l'objet de cinq communications envoyées par les Procédures Spéciales des Nations Unies COD 6/2010, COD 7/2009, COD 3/2009, COD 21/2006, COD 24/2004. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à la communication COD 6/2010, datée du 7 août 2010, qui comprenait des détails sur l'autopsie de M. Chebeya, ainsi que pour ses réponses aux communications COD 21/2006 (réponse datée du 12 septembre 2006) et COD 24/2004 (datée de juillet 2004), bien que nous regrettions qu'elles ne contenaient pas de détails substantifs. Nous regrettons également de ne pas avoir reçu une réponse pour les deux autres communications susmentionnées.

Selon les informations reçues :

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, M. Chebeya, et son assistant et chauffeur M. Bazana, ont disparu peu après avoir rendu visite au siège de la Police Nationale Congolaise (PNC) sur invitation de l'Inspecteur général de la PNC. La cause de cette visite est inconnue, mais selon certaines informations il est dit qu'à cette époque, M. Chebeya menait une enquête sur l'Inspecteur Général ou des officiers travaillant sous son commandement. Le 2 juin, M. Chebeya a été

retrouvé mort dans sa voiture dans la commune Mont-Ngafula à Kinshasa. M. Banzana a été victime d'une disparition forcée, et n'a toujours pas été retrouvé à ce jour.

Bien que différents témoignages à l'époque aient apparemment indiqué que plusieurs officiers de la PNC, y compris l'Inspecteur Général, étaient impliqués dans l'exécution extrajudiciaire de M. Chebeya et la disparition forcée de M. Bazana, il semble que la mort de M. Chebeya a été présentée initialement comme le résultat d'un accident.

Entre le 2 et le 4 juin 2010, une commission d'enquête a été mise en place et dirigée par le Conseiller Spécial du Président en matière de sécurité. La commission n'aurait pas effectué un travail substantiel et s'est désistée en faveur de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo le 22 juin. L'Inspecteur Général de la PNC n'a pas été inculqué, mais il a néanmoins été suspendu de ses fonctions le 5 juin 2010.

En novembre 2010, un procès visant à établir les auteurs des meurtres a commencé. Ce procès aurait fait l'objet de vives critiques en raison de son déroulement devant la Cour Militaire de Kinshasa, dont la compétence n'aurait pas été étendue à des officiers de haut rang comme l'Inspecteur Général. De plus, il semble que l'Inspecteur Général ait comparu devant le tribunal en tant que renseignant seulement.

À la suite de ce procès, qui a donné lieu à un premier jugement en juin 2011, puis un jugement en appel en septembre 2015, quatre officiers de police ont été déclarés coupables.<sup>1</sup> Trois de ces officiers auraient été jugés *in absentia* et condamnés à mort, dont le commandant d'une unité d'anciens militaires considérés comme une troupe d'élite de la PNC, connue comme *le bataillon des Simbas*, ainsi que deux autres officiers de police. L'officier de grade le plus élevé qui a été jugé, le chef de la Division des Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la PNC de l'époque, a été condamné à 15 ans de prison, qu'il serait en train de servir à la prison centrale de Kinshasa. Le tribunal militaire a également déclaré le Gouvernement de la République Démocratique du Congo responsable et l'a condamné à payer des dommages aux familles des deux victimes.

En 2014, un des trois officiers qui avaient été condamnés à mort *in absentia*, et qui était donc un fugitif, semble avoir réapparu dans un autre pays africain, où il a accusé l'Inspecteur Général d'avoir orchestré les deux meurtres et dirigé l'équipe de police qui les a perpétrés. En janvier 2015, les autorités de ce pays ont ouvert une enquête et inculqué cet officier. Cependant, les procédures judiciaires n'auraient depuis que très peu avancé et l'enquête serait toujours en cours. L'officier en question, un témoin clé de cette affaire, aurait depuis quitté ce pays pour un pays européen.

Le 3 septembre 2020, l'ex-commandant du *bataillon des Simbas* a été arrêté à Lubumbashi et transféré à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa pour possession d'armes illégales.

---

<sup>1</sup> Il semble que cinq policiers ont initialement été condamnés en juin 2011, mais suite à l'appel en 2015, ce nombre a été réduit à quatre.

Au cours de ces années, l'ancien Inspecteur Général de la PNC aurait fait face à des sanctions internationales, ainsi qu'à des promotions et rétrogradations professionnelles en RDC. Par exemple, en décembre 2016, les États-Unis et l'Union Européenne l'aurait sanctionné pour son rôle dans la répression présumée de dissidents politiques. En 2017, il a été nommé au grade de Grand Officier dans l'ordre national des « Héros Nationaux », puis, en 2018, le Président de la République Démocratique du Congo de l'époque l'a nommé au plus haut grade militaire de la RDC, Inspecteur Général de l'armée. Pourtant, en juillet 2019, sous la présidence suivante, il a été rétrogradé du poste d'Inspecteur Général de l'armée. Selon les informations reçues, l'actuel Président aurait déclaré aux proches de M. Chebeya et à plusieurs groupes de défense des droits de l'homme qu'il était déterminé à mener une enquête impartiale sur les meurtres de 2010.

Le 8 février 2021, par le biais d'entretiens radiophoniques avec deux stations de radio internationales, deux anciens policiers de la RDC, l'un ayant été adjudant de la police au service du chef général de la Division des Renseignements Généraux et Services Spéciaux de la PNC et l'autre ayant été le chauffeur du chef du *bataillon des Simbas*, ont reconnu avoir participé aux meurtres de M. Chebeya et de M. Bazana dans les locaux de la police le 1<sup>er</sup> juin 2010.

S'exprimant depuis un lieu non divulgué à l'étranger, les deux anciens officiers ont fourni un compte rendu détaillé des assassinats de M. Chebeya et M. Bazana et de la manière dont ils ont été exécutés par une équipe de policiers. Ils ont affirmé que des policiers avaient asphyxié M. Chebeya et M. Bazana, l'un après l'autre, dans différents véhicules de police au Quartier Général de la PNC. Ils ont admis avoir participé aux meurtres et les avoir cachés sur les ordres de leurs supérieurs directs, qui étaient alors le Chef de la Division des Renseignements de la PNC et le commandant du *bataillon des Simbas*. Cependant, les deux anciens policiers ont affirmé que leurs officiers supérieurs agissaient sur les instructions directes de l'Inspecteur Général de la PNC. Ils ont également affirmé que le corps de M. Bazana a été transporté, puis enterré dans une propriété du Commandant de la Police Militaire de Kinshasa de l'époque. Ce détail clé était jusqu'à présent totalement inconnu. L'ancien Commandant de la Police Militaire, qui a depuis été promu au grade de Général, a démenti ces allégations dans un entretien accordé à l'une des stations de radio. Les deux officiers qui ont fourni ces informations sur les meurtres de 2010 ont affirmé avoir fui la RDC peu après l'arrestation du 3 septembre 2020 de l'ex-chef du *bataillon des Simbas*, par crainte pour leur vie.

Depuis que ces allégations ont été publiées, plus de 100 organisations congolaises de défense des droits de l'homme ont demandé aux autorités d'ouvrir à nouveau l'enquête, d'arrêter les principaux suspects et de faire comparaître tous les auteurs présumés devant la justice. Des appels ont également été lancés pour garantir la sécurité des témoins et des preuves clés, en particulier du champ où M. Bazana pourrait avoir été enterré.

Le 11 février 2021, les autorités auraient sécurisé la parcelle de terre appartenant à l'ex-Commandant de la Police Militaire dans laquelle M. Bazana est possiblement enterré.

Le 16 février, un des officiers condamnés par la Cour Militaire en 2011, et qui était donc un fugitif, aurait été arrêté par des agents de l'Auditorat Militaire et placé en détention. À la suite de son interrogation, il aurait déclaré être en mesure de localiser et identifier l'endroit précis où M. Bazana pourrait être enterré.

En conséquence, entre le 23 et 25 mars 2021, avec l'appui technique du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, l'Auditorat Général aurait effectué une investigation de la parcelle de terre en question, en compagnie de l'officier susmentionné. Les recherches menées entre ces dates auraient été infructueuses.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'information qui nous est parvenue, nous exprimons de profondes préoccupations quant aux allégations des meurtres extrajudiciaires de M. Chebeya, et de son collègue, M. Bazana, apparemment en lien direct avec le travail de M. Chebeya pour la défense des droits de l'homme. Nous sommes particulièrement préoccupés par les nouvelles informations détaillées ci-dessus, en particulier par les allégations impliquant directement plusieurs officiers de police de haut rang dans ces meurtres, y compris l'ex-Inspecteur Général de la police et un ex-commandant de la police militaire de Kinshasa, qui n'ont jusqu'ici pas été jugés, et même été promus. Nous sommes également préoccupés par le fait que cette affaire puisse être illustrative d'un environnement dangereux pour les défenseurs des droits de l'homme et d'autres voix dissidentes en RDC. Nous sommes particulièrement inquiets de l'effet dissuasif que ces allégations, et en particulier l'absence apparente de responsabilité de certains des principaux officiers de police et de sécurité qui auraient été impliqués, pourraient avoir sur le travail d'autres organisations de société civile et défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Si ces allégations étaient confirmées, elles constitueraient une violation des articles 6, 14, 19 et 22 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par la République Démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> novembre 1976, qui garantissent le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de s'associer librement avec d'autres personnes.

À la lumière de ce qui précède, nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de compléter l'enquête sur la mort de M. Chebeya et la disparition forcée de M. Bazana, d'assurer la protection des témoins et des preuves, et de mener un procès rapide, impartial et indépendant où toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette affaire puissent faire face à la justice, sans tenir compte de leur rang ou de la nature de leur participation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises depuis que les nouvelles allégations de février 2021 ont été révélées, y compris sur de nouvelles procédures judiciaires visant à identifier les responsables des meurtres de M. Chebeya, et M. Bazana, et de les juger devant des tribunaux compétents. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, veuillez expliquer pourquoi et comment cela est conforme à vos obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.
3. Y a-t-il eu une enquête sur la disparition forcée ou involontaire de M. Bazana et quels ont été les résultats ? Quels recours et réparations ont été donnés à la famille ? Des recherches ont-elles été menées ? Quelles sont les mesures en place pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires en RDC ?
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité et la sécurité des témoins et des preuves clés liées à cette affaire. Veuillez également fournir des informations plus détaillées sur la recherche préliminaire menée au niveau du site sur lequel il est allégué que la dépouille de M. Bazana pourrait se trouver et toute autre investigation qui pourrait être prévue, compte tenu du fait que ses proches attendent depuis plus de dix ans de recevoir des informations sur son sort et le lieu où il se trouve.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les opposants politiques, entre autres, puissent agir librement, y compris en exprimant pacifiquement des opinions critiques envers la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux, dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Tae-Ung Baik  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

En premier lieu, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République Démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> novembre 1976, qui reconnaît que chaque personne a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il considère que l'article 6 (1) du PIDCP inclut que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher et punir des actes criminels induisant une privation de la vie, et pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité. À cet égard, nous voudrions également faire référence à la résolution 44/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États « l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir toutes les violations du droit à la vie conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ainsi que l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables [...], d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques».

De même, nous souhaitons souligner que les enquêtes sur les allégations de violation de l'article 6 doivent toujours être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces crédibles et transparentes. Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations (Observation générale no 36 du Comité des droits de l'homme.) À cet égard, le Protocole du Minnesota souligne que les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires et doivent chercher à identifier non seulement les auteurs directs, mais également toutes les autres personnes qui sont responsables de l'homicide, y compris, par exemple, des responsables de la chaîne de commandement qui se sont rendus complices de la mort.

Nous rappelons également les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui en son article premier reconnaît tout acte conduisant à une disparition forcée comme un outrage à la dignité humaine et étant une violation des règles garantissant à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 6 de la Déclaration dispose qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ; alors que l'article 13 requiert qu'une

enquête impartiale et approfondie soit menée dès lors qu'une allégation de disparition forcée est portée à l'attention de l'autorité compétente.

Nous souhaiterions en outre rappeler les dispositions de l'article 19 du PIDCP, garantissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

De même, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée sur la base de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies qui prévoit à son paragraphe 2 que « L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. » Nous souhaitons également réitérer qu'en vertu de l'article 5 de la Déclaration, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : [...] de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».